



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et gravillons)
à Saron-sur-Aube (51)
de la société MERAT Amendement**

n°MRAe 2018APGE99

Nom du pétitionnaire	MERAT Amendement
Commune(s)	Saron-sur-Aube (51 260)
Département(s)	Marne
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et gravillons)
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	14/09/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) à SARON-sur-AUBE (51) porté par la société MERAT AMENDEMENT, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (Mare) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 14 septembre 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Préfet de la Marne ont été consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 07 novembre 2018, en présence d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, président de la MRAe, et de Jean-Philippe Moretau, membres permanents, sur proposition de la DREAL Grand Est, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société MERAT Amendement souhaite poursuivre et pérenniser son activité extractive dans le sud-ouest du département de la Marne sur le secteur de la commune de Saron-sur-Aube, en sollicitant l'ouverture d'une nouvelle carrière alluvionnaire de 33 ha environ au lieu-dit « Ancien Bois de Saron ».

Cette société exploite déjà une sablière au nord du projet et dispose d'une installation de traitement des granulats à 2 km à l'est du gisement alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Just-Sauvage (51).

L'Autorité environnementale regrette que :

- l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables (alluvions récentes) pour les usages nobles projetés, tels que les alluvions anciennes, les matériaux recyclés, les roches massives, et sur la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental.
Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette analyse comparative ;
- le dossier ne présente pas non plus de schéma général de fonctionnement des installations précisant la nature et la quantité des intrants et des sortants sur chaque poste de production et de traitement.
Elle recommande de le compléter à cet effet ;
- aucune description n'ait été faite de l'installation de traitement des granulats et l'absence de données sur ses éventuels impacts environnementaux cumulés¹ avec d'autres projets.
Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'évaluation des impacts cumulés de l'installation de traitement des granulats avec les autres projets connus

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- les milieux naturels.

S'agissant de la carrière elle-même, l'étude d'impact est de bonne qualité. Sur la base d'un état initial détaillé et explicite, l'étude aborde les différentes thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux impacts potentiels. Les mesures correctrices présentées sont de nature à minimiser les impacts résiduels du projet sur l'environnement.

La démarche d'évitement conduit à proposer un périmètre d'exploitation de la carrière excluant les zones d'enjeux écologiques. Au regard des mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées et du réaménagement prévu au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, l'impact environnemental du projet est limité.

D'un point de vue plus général sur l'équilibre du lit de l'Aube et de la Seine, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur le mitage progressif du lit majeur de la rivière provoqué par les carrières alluvionnaires. L'exploitation des carrières pourrait avoir des conséquences sur la stabilité et la vitesse des écoulements, le fuseau de mobilité, la stabilité des berges, notamment en période de crues.

L'Autorité environnementale recommande ainsi à l'Inspection environnementale, sous l'autorité des 2 préfets de département (10 et 51), de faire engager des expertises permettant de mesurer et réduire ces risques liés au mitage et d'en déduire des prescriptions et des mesures de compensation à imposer aux exploitants de carrières en lit majeur.

¹ L'article L.122-1 II du code de l'environnement précise que « **lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité** ».

L'article R.122-5 II du Code de l'environnement : « II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...] »

e) **Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :**

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société MERAT Amendement produit et commercialise des amendements minéraux pour l'agriculture et du sable. Elle sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux dans les alluvions anciennes et modernes déposées par la Seine et l'Aube sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube.

Illust

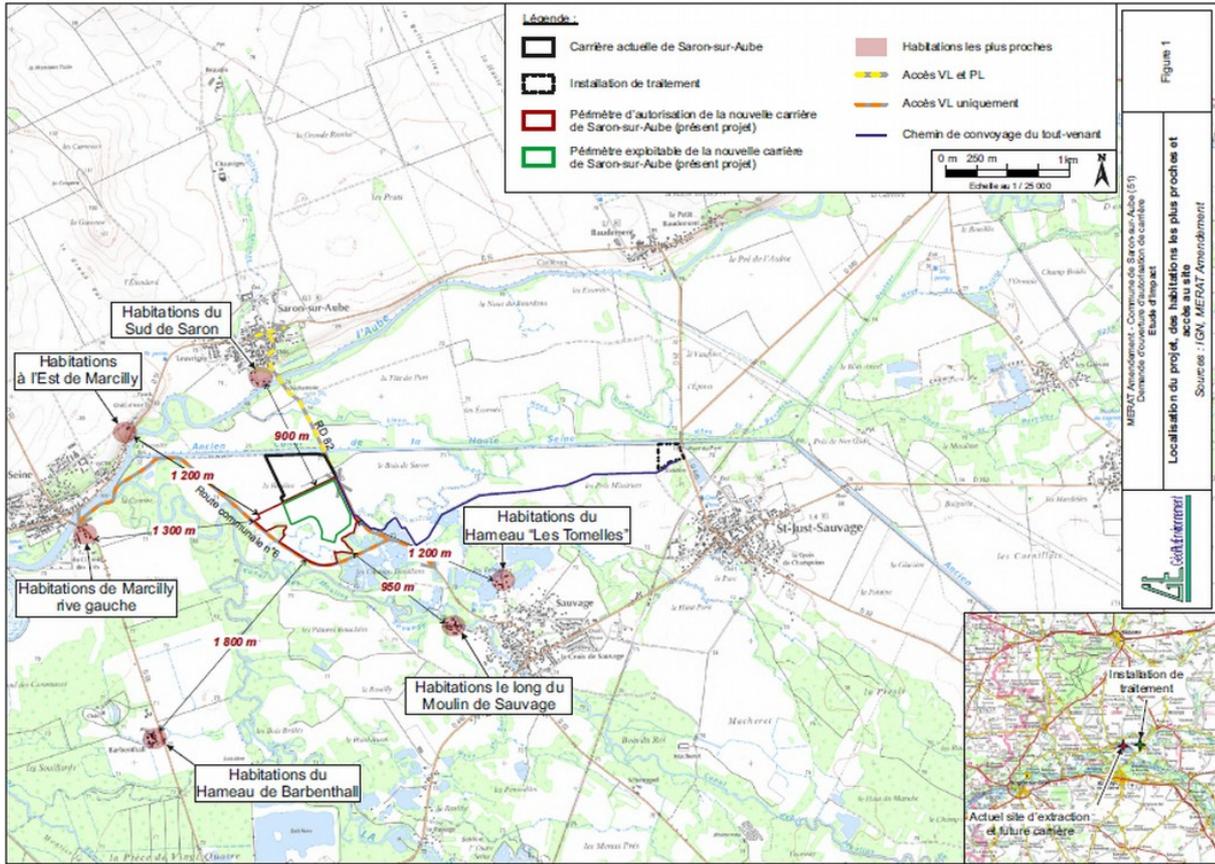


Figure 1 - Situation du projet de carrière

Elle exploite sur la même commune une carrière mitoyenne, située au nord du projet, ainsi qu'une installation de traitement des matériaux sur la commune voisine de Saint-Just-Sauvage (51) à 2 km à l'est. Cette installation est également destinée à traiter les gisements extraits du site objet de cette demande.

2 types de sables sont actuellement extraits de la carrière autorisée, un sable gris et un sable jaune. Le sable gris tient sa couleur du dépôt de particules d'argile. Le jaune est destiné aux commerces de matériaux de construction. Le sable gris est plus difficilement commercialisable en raison de sa couleur. Il est utilisé en mélange du sable jaune ou pour le marché du BTP local ou d'Île-de-France (pose de canalisations ...).

La carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-A-009-CARR du 14 décembre 2012 pour une durée de 12 ans. Or, les réserves de sable jaune sont presque épuisées. L'exploitation de la carrière continuera jusqu'en 2024 sur l'exploitation des seuls sables gris.

Afin d'assurer une continuité d'approvisionnement du secteur en sable jaune, la société MERAT Amendement sollicite l'ouverture d'une nouvelle carrière, d'une surface d'environ 33 ha – dont 14,6 exploitables – pour une durée de 9 ans.

L'Ae relève que le dossier manque de clarté sur la présence et l'exploitation des sables gris et jaunes. Elle s'est interrogée sur la qualité des sables restants dans la partie dont le renouvellement est sollicité alors que l'exploitation reste autorisée jusqu'en 2024 et leur devenir.

L'Ae recommande de compléter le dossier en décrivant les qualité et quantité de sables gris ou jaunes dans les parties en renouvellement et en extension, d'indiquer les utilisations de chacun de ces sables et de décrire la part de sables gris / jaunes dans la partie en extension.

Par leurs caractéristiques mécaniques, les matériaux extraits sont destinés à être utilisés dans le bâtiment, le génie civil et les travaux publics, notamment pour la fabrication de béton et béton hydraulique.

Les réserves exploitables sur ce nouveau site sont estimées à environ 650 000 m³ (soit 1 300 000 t), pour un rythme d'extraction moyen de 75 000 m³/an (ou 150 000 t) sur 9 ans environ, la dernière année étant consacrée à la finalisation de la remise en état du site. L'épaisseur moyenne du gisement est d'environ 5 m. La découverte est composée de terre végétale (0,30 m) et d'éléments limono-sablo-argileux sur une épaisseur totale d'environ 1,40 m. Le volume des terres de découverte foisonnées est évalué à environ 310 000 m³.

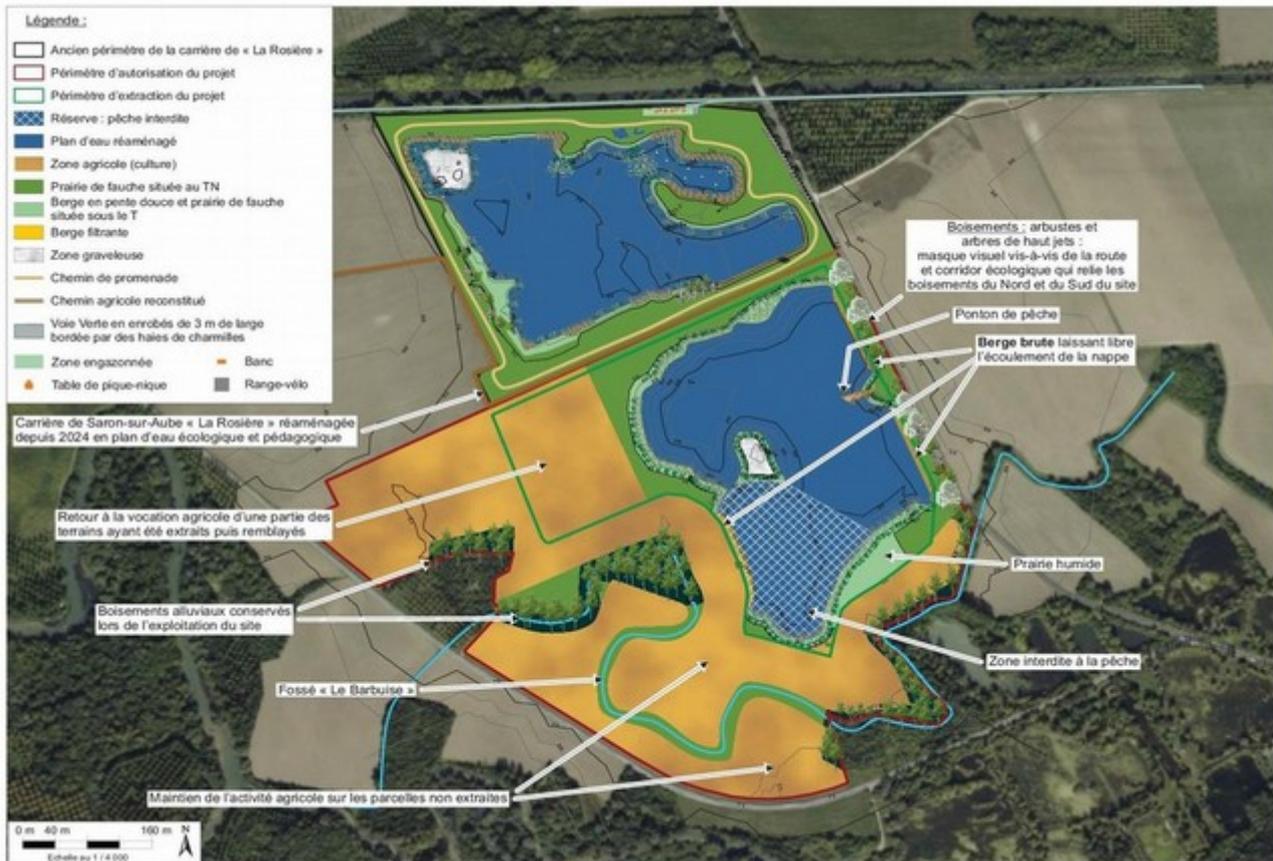


Illustration 2 - Réaménagement final

L'extraction des matériaux se fera en eau à la pelle hydraulique, sur une période continue de 5 à 6 mois chaque année, plutôt en période estivale (basses eaux), sans rabattement de nappe.

L'exploitation de la carrière suivra le déroulement suivant :

-
- décapage des terres de découvertes,
- extraction en eau des matériaux à la pelle hydraulique,
- évacuation des matériaux alluvionnaires extraits par camion vers l'installation de traitement existante sur la commune de Saint-Just-Sauvage.

L'Ae regrette qu'aucune description détaillée n'ait été faite l'installation de traitement des granulats et l'absence de données sur ses éventuels impacts environnementaux cumulés² avec d'autres projets. **Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par l'évaluation des impacts environnementaux cumulés de l'installation de traitement des granulats avec les autres projets connus.**

Le réaménagement de la carrière au fur et à mesure de la fin d'exploitation des tranches se fera sans apport de matériaux extérieurs à la carrière. La surface d'extraction étant de 14,6 ha, le réaménagement final conduira à créer un plan d'eau de 9,1 ha (62,5 % de la superficie exploitée), 2,6 ha (18 % de la surface exploitée) retrouveront leur vocation agricole initiale. Le reliquat, environ 20 % (3 ha), est principalement constitué de boisements, prairies et milieux humides.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la compatibilité et à la cohérence du projet avec :

- le document d'urbanisme opposable au moment du dépôt du dossier, à savoir le plan local d'urbanisme de Saron-sur-Aube approuvé le 16 décembre 2013 ; les activités de carrières sont compatibles avec l'usage défini par le zonage ;
- les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Seine aval et de l'Aube aval ; le site d'extraction de Saron-sur-Aube est inclus dans son intégralité dans la zone rouge du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'Aube aval et pour partie (au sud) dans la zone rouge du PPRi de la Seine aval ; selon l'étude hydraulique, dans la mesure où le projet n'entrave pas l'écoulement des crues et n'a qu'un impact négligeable sur les volumes de stockage de crue, le projet est considéré comme compatible avec les dispositions des PPRi de l'Aube aval et de la Seine aval ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;
- le Schéma régional de cohérence écologique de Champagne Ardenne (SRCE).

L'Ae n'a pas d'observation particulière quant à la compatibilité avec ces plans.

S'agissant de la conformité au Schéma départemental des carrières de la Marne (SDC) approuvé le 14 novembre 2014, l'approvisionnement du secteur du BTP dans le département de la Marne est assuré principalement par la production de granulats d'origine alluvionnaire, le département disposant pas de production de granulats de roche massive. Les orientations du SDC vise à privilégier une utilisation noble des granulats alluvionnaires et proscrire l'usage de ces matériaux en remblai.

Le dossier précise que les clients de ces matériaux alluvionnaires sont la grande distribution, pour une utilisation essentiellement sous forme de béton. Le schéma préconise également une surface exploitée d'au moins 10 ha et un réaménagement équilibré entre milieu écologiquement favorable à la biodiversité et terres agricoles.

L'Ae estime que la compatibilité au SDC est démontrée même si le secteur de la grande distribution ne peut permettre d'assurer du caractère « noble » de l'ensemble des usages finaux.

² L'article L.122-1 II du code de l'environnement précise que « **lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et même en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que les incidences soient évaluées dans leur globalité** ».

L'article R.122-5 II du Code de l'environnement : « II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : [...]

e) **Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés**, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ».

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier présente, dans l'étude d'impact, les justifications du projet et les raisons ayant conduit au choix du site, comme : la situation géographique privilégiée, le besoin en granulats pour des usages nobles tels que prévus dans le SDC, le contexte géologique favorable et notamment la qualité du gisement, la pérennisation des installations de traitement existantes, un site en dehors de zones naturelles réglementées.

L'Ae regrette cependant que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution³ à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables (alluvions récentes) pour les usages nobles projetés, tels que les alluvions anciennes, les matériaux recyclés, les roches massives, et sur la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental.

Elle recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette analyse.

Elle regrette également que le dossier ne décrive pas le fonctionnement de la carrière actuellement exploitée et son impact mesuré (poussières, trafic routier, eaux souterraines...). Ces informations auraient permis de mieux évaluer la situation initiale et anticiper l'exploitation future.

Elle recommande à l'exploitant de fournir des éléments pertinents de l'exploitation passée pour mieux présenter l'impact du projet.

Le projet s'inscrit dans la continuité de carrières déjà exploitées (et réaménagées) dans le secteur et s'appuie sur les outils industriels existants de traitement des matériaux. De même, la remise en état est cohérente avec le paysage actuel de prairies et plans d'eau et avec le réaménagement de la carrière aujourd'hui en exploitation.

D'un point de vue plus général sur l'équilibre du lit de l'Aube et de la Seine, l'Autorité environnementale s'est interrogée sur le mitage progressif du lit majeur de la rivière provoqué par les carrières alluvionnaires. L'exploitation des carrières pourrait avoir des conséquences sur la stabilité et la vitesse des écoulements, le fuseau de mobilité, la stabilité des berges, notamment en période de crues de même que sur le réchauffement des eaux.

L'Ae recommande ainsi à l'Inspection, sous l'autorité des 2 préfets de département (10 et 51), de faire engager des expertises permettant de mesurer et réduire ces risques et d'en déduire d'éventuelles prescriptions aux exploitants de carrières en lit majeur et les mesures de compensation qui pourraient leur être imposées.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Au regard des enjeux environnementaux, des mesures d'évitement et de réduction qui sont retenues, le dossier présente une analyse proportionnée de l'état initial, de sa sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude de 5 km autour du site d'implantation laquelle apparaît suffisante pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet sur l'environnement.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité Environnementale sont :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- les milieux naturels.

³ **Extrait de l'article R.122-5 II du code de l'environnement :**

« En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une **description des solutions de substitution raisonnables** qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

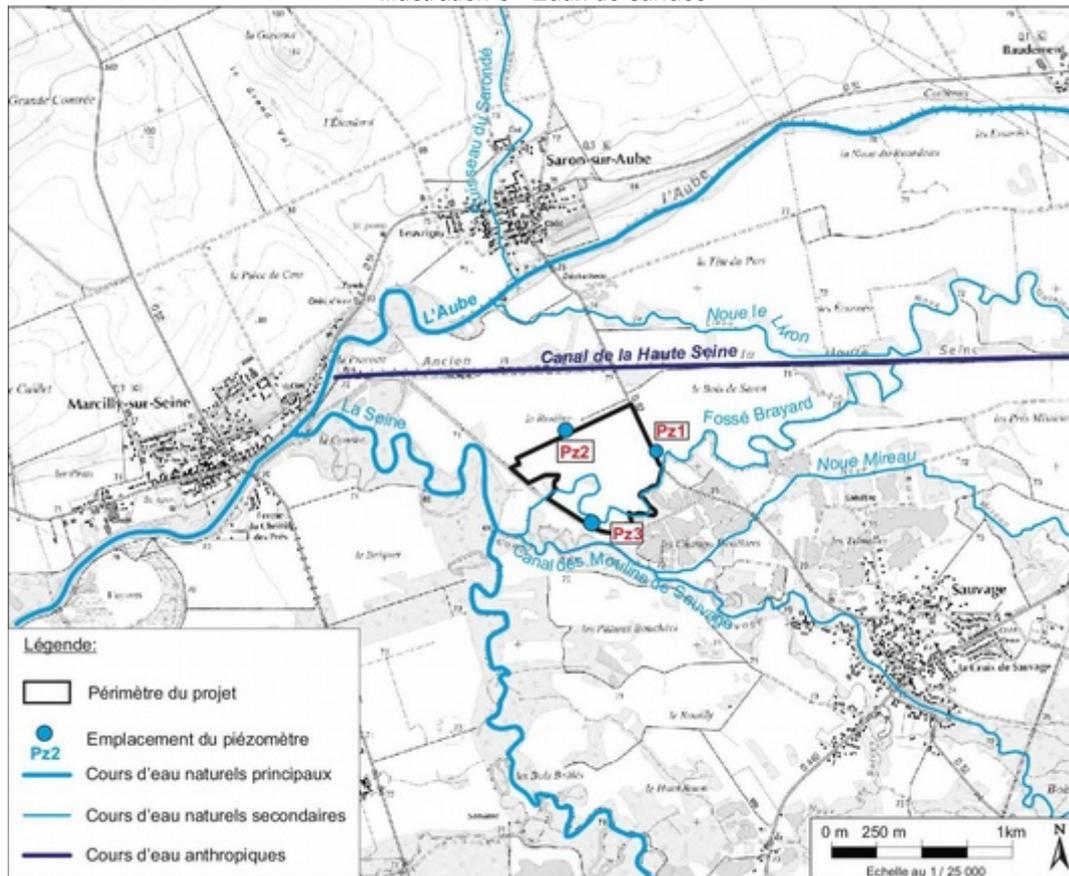
3.2. analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

- **Les eaux superficielles :**

Le réseau des eaux de surface à proximité du projet est le suivant :

- le ruisseau « Le Barbuise », au droit du périmètre de demande d'autorisation (cours d'eau temporaire) ;
- la Noue le Livron, à 325 m au Nord ;
- la Noue « le Mireau », à 350 m au Sud-Est ;
- la Seine, à 380 m à l'Ouest ;
- l'Aube, à 430 m au Nord du site ;
- le Ruisseau du Sarondé, à 540 m au Nord du site ;
- le Canal de la Haute Seine, à moins de 200 m au Nord du site ;
- le Canal des Moulins de Sauvage, à 120 m au Sud du site.

Illustration 3 - Eaux de surface



Concernant le ruisseau « Le Barbuise », son débit en période de hautes eaux est très faible. Certains tronçons du cours d'eau sont à sec durant cette période.

Le projet se situe :

- en dehors des fuseaux de mobilité⁴ des différents cours d'eau répertoriés ;
- dans un secteur exposé à des risques d'inondation (zone rouge du PPR Inondation).

L'extraction des matériaux ne nécessite pas d'utilisation des eaux superficielles et n'induit pas de rejet d'eau dans le milieu naturel.

Le décapage sera réalisé sans rabattement de nappe. L'extraction du gisement se fera en eau.

⁴ espace dans lequel la rivière a vocation à bouger

Les impacts sur les eaux de surface sont notamment liés aux crues :

- exhaussement de la crue de l'Aube par la présence de merlons de découverte : la présence de trouées dans les merlons rend cet exhaussement négligeable ;
- déstabilisation des merlons : la crue peut transporter les matériaux et aggraver l'impact à l'aval ; le volume soustrait au volume de la crue de référence de l'Aube reste négligeable.

Le projet peut générer des impacts sur les eaux superficielles, lesquels sont la pollution des eaux par des matières en suspension (extraction des matériaux, ruissellement) et la perturbation de l'écoulement des eaux notamment en cas de crue et, en cas de fuite sur un des engins d'extraction, une pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Une étude de l'incidence hydraulique du projet a été réalisée par le bureau d'études GéoPlus Environnement, elle met en évidence que :

- le projet d'exploitation ne modifie que très faiblement et temporairement les conditions d'écoulement ;
- le projet de réaménagement en plan d'eau (9,12 ha), en culture (2,6 ha) et le reliquat en boisements, prairies et milieux humides permet de retrouver des conditions d'écoulement et de stockage des crues similaires à l'état actuel.

Des mesures correctrices sont par ailleurs prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts :

- stockage des matériaux suivant le sens du courant en ne faisant pas obstacle à un passage de crue ;
- clôture et merlons laissant libre les écoulements superficiels ;
- absence d'installation de traitement sur le site ;
- exploitation de la carrière sur une période de 5 à 6 mois dans l'année en période de basses eaux ;
- ravitaillement des engins sur une aire étanche raccordée à un séparateur d'hydrocarbures; un dispositif similaire est mis en œuvre sur le site de la carrière mitoyenne existante au nord.

L'Ae note que l'aire étanche est toutefois située en zone inondable. Ce mode d'exploitation est identique à celui actuellement réalisé sur la carrière attenante. L'exploitant s'assure d'un nettoyage régulier de l'aire et du séparateur d'hydrocarbures et à chaque risque de crue.

Au vu de l'étude hydraulique, l'Ae considère que les mesures spécifiques proposées par le pétitionnaire pour limiter l'impact du projet sur les eaux superficielles notamment en cas de crues sont suffisantes.

- **Les eaux souterraines**

Le projet se situe au droit de la nappe des alluvions de l'Aube. Cette nappe se situe entre 69 m et 70,8 m NGF, soit entre 70 cm et 2,80 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Les alluvions de la Seine et de l'Aube contiennent une nappe qui est exploitée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Cependant, les 2 captages d'alimentation en eau potable à proximité du site sont en rive droite de l'Aube et de la Seine et ne sont pas en connexion hydraulique avec le site du projet. L'emprise sollicitée de la carrière ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable.

Le projet peut générer des impacts sur les eaux souterraines, identifiées dans l'étude hydrogéologique de l'étude d'impact, notamment :

- des effets sur les écoulements souterrains par l'ouverture d'un plan d'eau (horizontalisation de la nappe : baisse du niveau piézométrique à l'amont immédiat de la gravière et une élévation à l'aval), sans impact sur les zones humides ;
- des effets sur les écoulements souterrains par la modification de la perméabilité du substratum : la perméabilité des remblais sera moins importante que celle des alluvions en place induisant un léger rehaussement du niveau de la nappe en amont des remblais ;
- des effets sur les écoulements souterrains par le colmatage par les matières en suspension fines ou le remblaiement des berges en aval du plan d'eau : modification locale de la surface piézométrique et du gradient hydraulique ;
- des effets sur la qualité des eaux souterraines : risque de pollution des eaux souterraines lié à la présence d'hydrocarbures dans les engins.

Des mesures adaptées, correctrices et de suivi sont prévues par le pétitionnaire pour limiter ces impacts :

- aménagement des berges du plan d'eau (berges filtrantes notamment) pour permettre un libre écoulement des eaux de la nappe ;
- absence d'exploitation en période de hautes eaux ;
- aucun apport de matériaux exogènes pour le remblayage ;
- évitement du cours d'eau « Le Barbuise » et maintien des bords d'excavation à 50 m du lit mineur ;
- suivis piézométriques des eaux souterraines et contrôle de la qualité de celles-ci ;
- ravitaillement des engins sur un aire étanche et absence de stockage d'hydrocarbures sur le site.

L'Ae estime que les impacts du projet sur les eaux souterraines seront suffisamment limités par les mesures proposées par le pétitionnaire. Elle se félicite qu'il n'y aura pas d'utilisation de matériaux exogènes utilisés à des fins de remblaiement et demande au préfet de le confirmer dans l'arrêté.

- **Milieux naturels, faune et flore**

Le projet de carrière s'intercale entre 2 Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II :

- la ZNIEFF⁵ dite des « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée auboise) » dont la limite sud est matérialisée par l'ancien canal de la haute Seine et à environ 200 m du projet.
- la ZNIEFF dite de la « Basse vallée de l'Aube de Matignicourt à Saron-sur-Aube » dont une surface minimale du projet s'y insère. Une ZNIEFF de type I dite des « Bois et Marais du confluent de la Seine de l'Aube à Marcilly-sur-Seine » y est incluse immédiatement à l'ouest du projet.

Une zone Natura 2000 « directive oiseaux » est située à 8,8 km et une zone Natura 2000 « directive habitats » à 1,8 km lesquelles ne se superposent pas au projet.

L'inventaire floristique ne révèle aucune espèce bénéficiant d'un statut de conservation défavorable.

S'agissant de l'inventaire faunistique, des oiseaux ayant une sensibilité élevée ont été observés dans le périmètre d'étude. Il s'agit du busard Saint-Martin et du Milan noir localisés dans le périmètre du projet et de la Pie-Grièche écorcheur localisée autour du ruisseau « Le Barbuise » au sud du projet. D'autres espèces remarquables ont été observées dans le périmètre d'étude. Au vu de ces constats, la zone autour du ruisseau « Le Barbuise », qui abrite des espèces protégées et rares, incluse dans le périmètre de demande d'autorisation, a été exclue du périmètre d'extraction.

Aussi, bien que la sensibilité écologique du site soit forte en considérant la globalité du périmètre d'étude, le périmètre d'extraction retenu a été déterminé pour éviter l'ensemble des zones à fortes sensibilités du site de la carrière afin qu'aucune destruction de milieux humides ou d'habitats d'intérêt patrimonial élevé n'ait lieu.

Dans ces conditions, la zone retenue pour l'extraction, entièrement située au sein de cultures intensives, présente un intérêt écologique assez faible à très faible. L'impact sur des éventuelles espèces remarquables de l'avifaune est considéré comme faible à très faible.

Pour autant, des mesures complémentaires sont prévues par le pétitionnaire :

- adaptation du calendrier de décapage au cycle biologique des espèces inventoriées ;
- délaissé de 50 m afin de limiter les nuisances sur les espèces présentes à proximité du fossé « Le Barbuise » ;
- remise en état réalisée au fur et à mesure de l'avancement des phases d'extraction ;
- suivi annuel de la présence d'espèces nicheuses patrimoniales avant chaque campagne de décapage ;
- entretien annuel des espaces verts du site (haies, pourtour du plan d'eau).

⁵ Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique

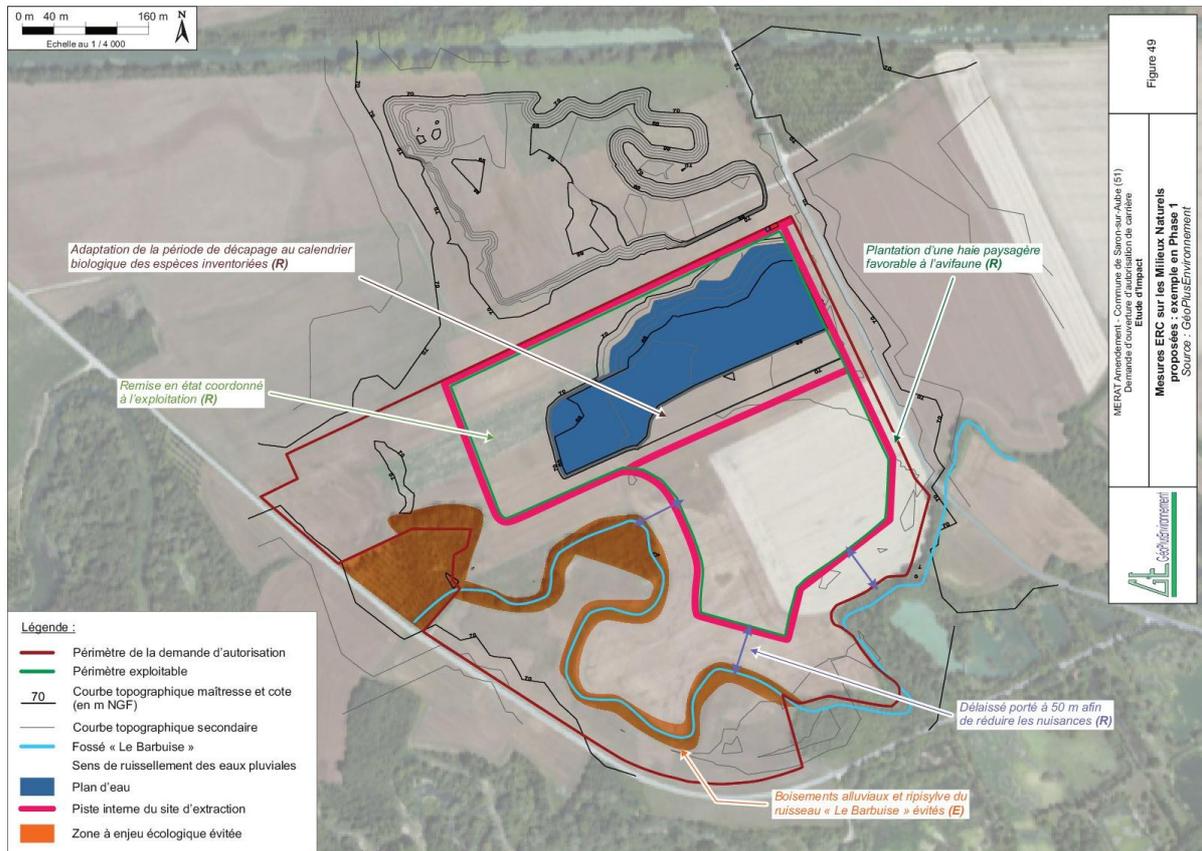


Illustration 4 – Mesures ERC sur les milieux naturels

L'Ae souligne que la proximité avec les zones d'intérêt écologique a été bien prise en compte. L'exploitant a nettement réduit sa zone d'exploitation dans une démarche d'évitement.

Les autres enjeux ont été étudiés et amènent aux conclusions suivantes :

- rejets atmosphériques : ils proviendront d'émissions diffuses notamment des envols de poussières et des gaz d'échappements des engins ; l'exploitation en eau limite les envols de poussières issues de l'exploitation ;
- impacts sanitaires : les risques sont évalués de manière exhaustive et les effets de l'activité sur la santé des populations environnantes sont très limités ;
- bruit : les premières habitations sont à 900 m au nord du projet, l'impact sonore et vibratoire sur celles-ci est négligeable ;
- déchets : aucun déchet d'extraction n'a été identifié par le pétitionnaire. S'agissant des déchets générés par les activités connexes (déchets d'ordures ménagères, emballages, etc.), ceux-ci seront gérés selon les filières adaptées ;
- trafic routier : les matériaux extraits seront acheminés vers l'installation de traitement implantée sur la commune de Saint-Just-Sauvage (51) à l'est du site ; les véhicules emprunteront une portion de la RD82 vers le sud puis un chemin rural aménagé jusqu'au site de traitement distant de 2 km environ ; ce trajet évite les zones habitées (7 camions supplémentaires sur une route qui en accepte 191 par jour).
- **Remise en état et garanties financières**

Le réaménagement sera coordonné à l'exploitation, les matériaux de découverte étant immédiatement affectés au remblayage des terrains et à l'aménagement des berges du plan d'eau.

Une période supplémentaire de 1 an est tout de même prévue pour finaliser la remise en état du site.

Il consistera en :

- la mise en sécurité du site (nettoyage, etc.) ;
- l'intégration paysagère (suppression des surfaces minérales et végétalisation de l'ensemble du site) ;
- le retour d'une partie des terrains à leur vocation agricole (2,6 ha de cultures) ;
- la création d'un plan d'eau à vocation de loisirs (pêche) et écologique d'une surface de 9 ha environ.

L'exploitation de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières qui sont destinées à assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant des garanties financières que le pétitionnaire devra constituer s'élève, en fonction des périodes, de 92 à 152 000 €.

- **Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

L'étude de dangers a détaillé les mesures proposées visant à diminuer les effets des phénomènes dangereux identifiés. Cela comprend :

- la limitation des accès au site (barrière, clôtures, merlons, panneaux signalétiques) ;
- le port des équipements de protection individuelle et le respect des consignes de sécurité et d'exploitation ;
- la limitation de vitesse et l'aménagement de l'accès au site ;
- l'entretien des engins (hors site) et des pistes ;
- la présence de dispositifs d'urgence en cas de pollution accidentelle par exemple (kit anti-pollution) ;
- la disposition des merlons de sorte que les écoulements superficiels en cas de crue soient facilités.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques. Elle ne fait apparaître que des phénomènes dangereux relativement classiques pour ce type d'activité. Les effets de ceux-ci restent limités et bien maîtrisés.

L'Ae regrette cependant que l'installation de traitement des granulats ne soit pas comprise dans l'étude de dangers. **Elle recommande à l'exploitant de compléter l'étude de dangers en conséquence.**

- **Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Toutefois, l'Ae recommande à l'exploitant de mettre à jour son résumé non technique par le complément précité.

METZ, le 12 novembre 2018

Pour la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
Le président,

Alby SCHMITT